

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le mercredi 19 novembre 2025

**Arrêté PREF-CAB-BSI-2025-454 portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala
intitulé «Istanbul» et/ou « Best' of » prévu le samedi 22 novembre
dans le département de la Haute-Savoie**

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L161-1 à L165-7, R143-2 à R143-21, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;

VU l'urgence ;

Considérant que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a prévu la représentation d'un spectacle intitulé «Istanbul» et/ou « Best'of » le 22 novembre 2025 à 19 heures à Annecy sans en préciser le lieu exact, le site Dieudosphère mentionnant que la représentation aura lieu dans un rayon de 20 km autour d'Annecy;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ; que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le dernier spectacle de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA, intitulé initialement « Vendredi 13 », contient de manière récurrente de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes, transphobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; que ce spectacle, qui a régulièrement été repris sous d'autres titres destinés à lui permettre d'échapper au contrôle de l'autorité de police, a été conçu à partir du témoignage qu'il a recueilli auprès de Mohamed ABDESLAM, frère de Salah ABDESLAM, dernier membre vivant du commando des attentats du 13 novembre 2015, qu'il présente comme « conseiller artistique » ; que parmi de nombreux propos et allusions antisémites, il reprend la chanson « SHOAH NANAS », pour laquelle il a été condamné et dont les paroles sont très clairement antisémites ; que, par ailleurs, les dernières représentations de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA, par leur teneur et le ton qu'il adopte, font expressément l'apologie du terrorisme ou *a minima* déprécient et tournent en dérision les attentats de 2015 dont la France a été victime dans le but de les légitimer sous couvert d'humour, portant ainsi gravement atteinte à la mémoire des victimes et à l'émoi de la Nation toute entière ; qu'enfin, Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA tient de manière récurrente des propos graves et outrageants, diffamatoires, conspirationnistes, homophobes et transphobes à l'égard d'autorités publiques, tels que le président de la République et de son épouse, du ministre de l'intérieur ou de ses représentants ;

Considérant au surplus que cette année la France rend hommage en ce mois de novembre 2025 aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 dont c'est le dixième anniversaire ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque que de tels propos, qui constituent un trouble grave à l'ordre public et caractérisent des infractions pénales, soient à nouveau tenus lors de la représentation de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA ; que ces propos participent, en outre, à la radicalisation d'une partie de la population dans un contexte de recrudescence d'actes antisémites à la suite de l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 à l'encontre de l'Etat d'Israël ;

Considérant que ces spectacles sont organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées ; qu'ainsi, des lieux, des dates et des intitulés de spectacles alternatifs sont régulièrement pris par Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA, parfois quelques heures avant le spectacle, dans le but de contourner l'interdiction de l'autorité de police ; qu'à cet effet, le site Dieudosphère.com invite son public à proposer un lieu et à l'accueillir sur un terrain privé, comme cela a été par exemple récemment le cas le 8 juin 2025 à Allonzier-la-Caille (74) ; que, toutefois, même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant que par arrêté du 25 août 2023 le préfet de la Haute-Savoie avait interdit le spectacle intitulé « sous bracelet » de Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA prévu le samedi 26 août 2023 ; que malgré cette interdiction l'intéressé s'est quand même produit dans le département, dans un entrepôt sur un terrain privé d'Allonzier-la-Caille (74) ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a modifié le nom de son spectacle afin de contourner les arrêtés d'interdiction, notamment de la préfecture de police de Paris ; qu'il a par ailleurs renommé son spectacle, intitulé initialement « Vendredi 13 », en « Tranquillou » en février 2025, « Saperlipopette », « Mon Chemin de Croix » et « Istanbul » en avril 2025 ainsi que « Je reviens de loin (mais à pied) » en juillet 2025 ;

Considérant que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a annoncé sur le site Dieudosphere.com que son spectacle « Best'Of » est « *l'occasion unique de (re)découvrir ses sketches les plus cultes en un seul spectacle* » ;

Considérant que le lieu de la représentation n'étant pas connu, il n'est pas possible pour les autorités de s'assurer qu'il est conforme à la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP de type L) et que la sécurité du public y est assurée ; qu'en 2023, le spectacle s'est tenu dans un entrepôt de stockage de matériel professionnel appartenant à une entreprise privée, bâtiment non prévu à cet effet ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que d'une part la sécurité du public soit gravement compromise, et d'autre part, que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 22 novembre 2025 à 19 heures, et quels que soient sa date, son lieu et son intitulé effectifs, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1^{er} : La représentation du spectacle «Istanbul» et/ou « Best'of » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala initialement prévu le 22 novembre 2025 à 19 heures, est interdit dans le département de la Haute-Savoie, quel que soit son intitulé effectif.

Article 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction, organisateur ou participant, s'expose au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfète, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis aux mairies du département et adressé pour copie à Madame et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Annecy, de Thonon-les-Bains et de Bonneville.

La préfète,



Emmanuelle DUBEE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.